



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 201 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012298-0004 - Arrêté portant réquisition de praticiens	1
Arrêté N °2012298-0005 - Arrêté portant réquisition de praticiens	3
Arrêté N °2012298-0006 - Arrêté portant réquisition de praticiens	5

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012300-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13004-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13004-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ARLES	7
Arrêté N °2012300-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13007-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13007-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AURIOL	10
Arrêté N °2012300-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13010-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13010-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BARBENTANE	13
Arrêté N °2012300-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13017-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13017-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BOULBON	16
Arrêté N °2012300-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13018-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13018-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CABANNES	19
Arrêté N °2012300-0009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13024-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13024-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHARLEVAL	22
Arrêté N °2012300-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13027-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13027-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHATEAURENARD	25
Arrêté N °2012300-0011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13045-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13045-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GRAVESON	28
Arrêté N °2012300-0012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13048-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13048-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de JOUQUES	31
Arrêté N °2012300-0013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13053-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13053-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MALLEMORT	34

Arrêté N °2012300-0014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13059-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13059-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MEYRARGUES	37
Arrêté N °2012300-0015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13061-03 modifiant l'arrêté n ° IAL-13061-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT PIERRE DE MEZOARGUE	40
Secrétariat Général aux Affaires Départementales	
Arrêté N °2012300-0001 - portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur	43
Arrêté N °2012300-0002 - portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	47
Arrêté N °2012300-0003 - portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture des Bouches- du- Rhône (Cabinet)	51
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence	
Arrêté N °2012299-0002 - Arrêté du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix- les- Milles	54



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012298-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 24 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 3 (La Ciotat, Ceyreste) définis par décision du 12 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 16 octobre 2012 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R 6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 OCT. 2012

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012298-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 24 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 42 (Aubagne) définis par la décision du 12 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 16 octobre 2012 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le **24 OCT. 2012**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012298-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 24 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 46 (Arles) défini par décision du 12 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 16 octobre 2012 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R 6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 OCT. 2012

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13004-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13004-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13004-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13004-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
ARLES

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13004-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de ARLES

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13004-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **ARLES**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **ARLES** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **ARLES** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **ARLES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Commune de
ARLES

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13004-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0005

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13007-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13007-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de AURIOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13007-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13007-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AURIOL

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de La Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13007-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de AURIOL

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13007-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **AURIOL**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **AURIOL** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **AURIOL** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **AURIOL** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Commune de
AURIOL

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13007-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0006

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13010-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13010-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BARBENTANE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13010-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13010-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
BARBENTANE

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13010-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de BARBENTANE

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13010-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **BARBENTANE**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **BARBENTANE** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **BARBENTANE** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **BARBENTANE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Commune de
BARBENTANE**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13010-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0007

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13017-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13017-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BOULBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13017-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13017-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
BOULBON

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de La Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13017-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de BOULBON

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13017-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **BOULBON**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **BOULBON** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **BOULBON** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **BOULBON** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Commune de
BOULBON**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13017-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0008

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13018-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13018-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CABANNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13018-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13018-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
CABANNES

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13018-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de CABANNES

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13018-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CABANNES**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **CABANNES** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **CABANNES** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **CABANNES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Commune de
CABANNES**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13018-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0009

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13024-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13024-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHARLEVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13024-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13024-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHARLEVAL

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13024-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de CHARLEVAL

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13024-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CHARLEVAL**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **CHARLEVAL** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **CHARLEVAL** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **CHARLEVAL** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Commune de
CHARLEVAL**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13024-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0010

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13027-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13027-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de
CHATEAURENARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13027-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13027-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
CHATEAURENARD

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13027-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de CHATEAURENARD

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13027-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CHATEAURENARD**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **CHATEAURENARD** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **CHATEAURENARD** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **CHATEAURENARD** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Commune de **CHATEAURENARD**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques* **Dossier communal d'informations (DCI)** *annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13027-03*

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0011

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13045-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13045-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de GRAVESON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13045-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13045-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
GRAVESON

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13045-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de GRAVESON

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13045-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **GRAVESON**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **GRAVESON** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **GRAVESON** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **GRAVESON** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Commune de
GRAVESON**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13045-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0012

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13048-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13048-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de JOUQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13048-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13048-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de JOUQUES

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de La Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13048-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de JOUQUES

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13048-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **JOUQUES**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **JOUQUES** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **JOUQUES** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **JOUQUES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Commune de
JOUQUES**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13048-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0013

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13053-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13053-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MALLEMORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13053-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13053-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
MALLEMORT

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de La Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13053-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de MALLEMORT

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13053-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **MALLEMORT**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **MALLEMORT** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **MALLEMORT** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **MALLEMORT** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Commune de
MALLEMORT**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13053-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0014

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13059-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13059-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MEYRARGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13059-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13059-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MEYRARGUES

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13059-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de MEYRARGUES

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13059-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **MEYRARGUES**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **MEYRARGUES** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **MEYRARGUES** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **MEYRARGUES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Commune de
MEYRARGUES**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13059-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0015

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL-13061-03
modifiant l'arrêté n ° IAL-13061-02 du 26 mai
2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT PIERRE DE
MEZOARGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13061-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13061-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
SAINT PIERRE DE MEZOARGUE

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de La Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13061-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de SAINT PIERRE DE MEZOARGUE

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13061-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **SAINT PIERRE DE MEZOARGUE**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **SAINT PIERRE DE MEZOARGUE** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **SAINT PIERRE DE MEZOARGUE** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **SAINT PIERRE DE MEZOARGUE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Commune de **SAINT PIERRE DE MEZOARGUE**

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques* **Dossier communal d'informations (DCI)** *annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13061-03*

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0001

**signé par Le Préfet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Monsieur
Gilles SERVANTON, directeur départemental
des territoires et de la mer des Bouches- du-
Rhône, pour l'exercice des attributions du
représentant du pouvoir adjudicateur



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

RAA

Arrêté du 26 OCT. 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON,
directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour
l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1er septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 06-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services relevant des programmes et actions suivants et dans les limites indiquées ci-dessous:

Programmes	N° de programme	seuil
Conduite et pilotage des politiques du MEDDTL	217	-
Infrastructures et services de transport	203	-
Sécurité et circulation routières	207	-
Transports terrestres et maritimes	226	-
Sécurité et affaires maritimes	205	-
Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	113	-
Prévention des risques	181	-
Forêt	149	
Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154	-
Conduite et pilotage des politiques du MAAPRAT	215	-
Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206	-
Rénovation urbaine	202	-
Equité sociale et territoriale et soutien	147	-
Développement et amélioration de l'offre de logement	135	-
Compte de commerce du PARC, au titre de la clôture de gestion 2009	908	-
Sports (creps)	219	-
Dépenses immobilières	723	-
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333 -action 1	-
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333 -action 2	300 000 € H.T.
Entretien des bâtiments de l'Etat	309	-
Fonction publique	148	

ARTICLE 2:

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Gilles SERVANTON peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 :

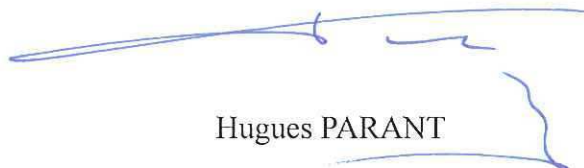
L'arrêté n° 2012067-0003 du 7 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 OCT. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012300-0002

**signé par Le Préfet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

RAA

Arrêté du 26 OCT. 2012 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 19 mars 2012;

Vu les arrêtés interministériels du :

- 2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche),
- 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer),
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement),
- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre),
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports),

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes suivants :

Programmes	N°de programme
Conduite et pilotage des politiques du MEDDTL	217
Infrastructures et services de transport	203
Sécurité et circulation routières	207
Transports terrestres et maritimes	226
Sécurité et affaires maritimes	205
Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	113
Prévention des risques	181
Forêt	149
Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154
Conduite et pilotage des politiques du MAAPRAT	215
Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206
Rénovation urbaine	202
Equité sociale et territoriale et soutien	147
Développement et amélioration de l'offre de logement	135
Compte de commerce du PARC, au titre de la clôture de gestion 2009	908
Sports (creps)	219
Dépenses immobilières	723
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Programmes	N°de programme
Conduite et pilotage des politiques du MEDDTL	217
Fonction publique	148

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Gilles SERVANTON peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les arrêtés attributifs de subventions à l'exception des décisions intervenant dans les matières ayant donné lieu à délégation de signature de portée générale,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre,

ARTICLE 4 :

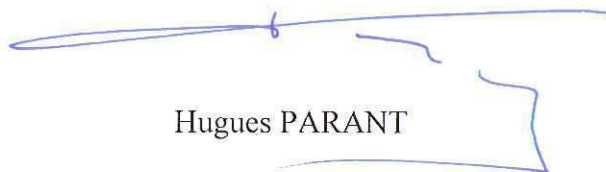
Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, Le 26 OCT. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012300-0003

**signé par Le Préfet
le 26 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la Préfecture des Bouches- du-
Rhône (Cabinet)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 26 OCT. 2012 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône (Cabinet)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et 28 janvier 2002, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 9 janvier 2012 et 21 mars 2012, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012293-0002 du 19 octobre 2012, portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône (Cabinet) ;

Vu l'avis favorable émis le 9 octobre 2012 par l'administrateur général des Finances Publiques, directeur du Pôle Gestion Publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Isabelle JALABERT, chef du cabinet du préfet, est nommée en qualité de régisseur d'avances au Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du seuil d'avance, fixé à mille euros (1000 €) , aucun cautionnement n'est imposé au régisseur. L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible de lui être allouée s'élève à 110 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté N° 2012137-0001 du 16 mai 2012 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du préfet de la région Provence Alpes côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 OCT. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012299-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 25 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

Arrêté du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté
du 25 janvier 2010 portant nomination des
membres de la Commission Consultative de
l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix- les-
Milles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du **25 OCT. 2012** Modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix-les-Milles

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement ;

Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles ;

Vu l'arrêté modificatif du 25 novembre 2011 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles ;

Considérant la démission présentée par Monsieur Xavier FARJON le 31 mars 2012 représentant l'Aéroclub d'Aix-Marseille(A.C.A.M.) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 est partiellement modifié ainsi qu'il suit :

1) Représentants des professions aéronautiques :

* Représentant des usagers :

Au lieu de : M. Xavier FARJON - (A.C.A.M.)

Lire : Mme Stéphanie NAUDAN - Aéroclub d'Aix-Marseille (A.C.A.M.)

